

...ET SI LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES N'AVAIT PAS EXISTÉ?

Cette activité est en lien avec le thème Charte canadienne des droits et libertés présent dans le Fascicule [Apprendre sa communauté par les droits linguistiques - Contenu d'apprentissage](#) proposé, qui fait partie de la série Apprendre sa communauté.

Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de la Constitution du Canada. Elle établit les droits et les libertés que les Canadiennes et Canadiens estiment essentiels au maintien d'une société libre et démocratique.

Parmi ces droits et ces libertés, on retrouve la liberté d'expression, le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits des peuples autochtones, le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada ainsi que le droit des minorités linguistiques francophones et anglophones à une instruction dans leur langue.

Le bilinguisme : les institutions fédérales et néo-brunswickoises (art. 16 à 20)

La *Charte* contient des dispositions sur le bilinguisme dans les institutions fédérales et d'autres, relativement similaires, sur le bilinguisme dans les institutions néo-brunswickoises.

Gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick

Les Canadiennes et Canadiens peuvent utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec l'administration centrale ou le siège des institutions fédérales ou en recevoir des services. Ils peuvent utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec les bureaux régionaux de ces institutions ou en recevoir des services lorsque la demande dans la langue en question est importante ou si la vocation du bureau l'exige. Par contre, au Nouveau-Brunswick, les citoyens peuvent utiliser le français ou l'anglais pour communiquer avec n'importe quel bureau de l'administration provinciale.

Les membres du Parlement du Canada, tout comme celles et ceux de la législature du Nouveau-Brunswick, ont le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans les travaux parlementaires. Lors des débats parlementaires, un service d'interprétation simultanée est assuré pour les députées et députés siégeant au Parlement du Canada et à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick⁷. Ce service est également offert pour les travaux des commissions parlementaires.

Système judiciaire

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les Canadiennes et Canadiens peuvent utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux établis par le Parlement du Canada. Ils peuvent également utiliser l'une ou l'autre des langues officielles devant les tribunaux établis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Les lois fédérale et néo-brunswickoises sur les langues officielles prévoient précisément que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et être entendus et compris par les juges nommés par les gouvernements du Canada ou du Nouveau-Brunswick sans service de traduction ou d'interprétation. Même si aucune loi ne le prescrit, le bilinguisme est un critère de sélection des juges, notamment ceux et celles de la Cour suprême du Canada.

⁷ Le droit à des services d'interprétation ne découle pas de la *Charte*, mais des lois sur les langues officielles.



Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (art. 23)

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* revêt une grande importance pour l'épanouissement des communautés linguistiques en milieu minoritaire. Ces dernières années, plusieurs causes en rapport avec cet article ont été portées devant les tribunaux. Elles étaient issues de différentes communautés du pays et non d'une seule région ou d'un même groupe, ce qui témoigne de l'intérêt national de cette vaste question.

Accès à l'école française

En vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les citoyennes et citoyens du Canada peuvent faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité francophone ou anglophone de la province ou du territoire où ils résident :

1. lorsqu'il s'agit de la première langue officielle qu'ils ont apprise dans leur enfance et qu'ils la comprennent encore;
2. lorsqu'ils ont eux-mêmes fait leurs études à l'élémentaire en français ou en anglais au Canada et dans la langue minoritaire de la province où ils résident;
3. lorsqu'ils ont déjà un enfant qui a fait ou fait encore ses études dans cette langue au Canada.

Cet article de la *Charte* donne le droit aux communautés minoritaires de tout le pays de bénéficier d'un enseignement à l'élémentaire et au secondaire dans leur langue, mais seulement « là où le nombre le justifie », précision qui a nécessité des interprétations des tribunaux.

Les ayants droit sont les Canadiennes et Canadiens qui ont accès à l'école française dans les provinces et territoires à l'extérieur du Québec ainsi que ceux et celles qui ont accès à l'école anglaise au Québec en vertu des critères de l'article 23. Par contre, les enfants des ayants droit francophones peuvent perdre ce droit constitutionnel d'accès à l'école française s'ils fréquentent une école anglaise ou d'immersion.

Principe réparateur

La Cour suprême du Canada a affirmé, dans la cause *Doucet-Boudreau* en Nouvelle-Écosse en 2003, que les droits linguistiques « [...] visent à réparer les injustices du passé, non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au pays, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement »⁸.

Dans certaines communautés, l'absence d'école francophone a fait qu'une ou plusieurs générations n'ont pas reçu d'instruction dans leur langue officielle maternelle, de sorte qu'une interprétation stricte de l'article 23 pourrait empêcher des parents d'origine francophone d'inscrire leurs enfants à l'école de langue française parce qu'ils ne répondent plus à aucun des critères énoncés précédemment.

La clause de droits acquis, communément appelée clause « grand-père », que l'on retrouve dans certaines lois provinciales sur l'éducation a pour but de réparer des erreurs du passé en permettant l'accès à l'école française aux enfants dont au moins un grand-parent répond aux critères de l'article 23, même si les parents ne sont pas eux-mêmes des ayants droit. Ce sont les provinces et les territoires qui décident de confier l'application de cette clause aux conseils scolaires de la minorité.

⁸ M. Bastarache et M. Doucet (sous la direction de), *Les droits linguistiques au Canada* (3^e édition), Observatoire international des droits linguistiques, Faculté de droit, Université de Moncton, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 2014, p. 78.